



## MODIFICATION D'UN ARRÊTÉ MUNICIPAL D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Commune de LUSSAC (Gironde),  
**VU** les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2122-28 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
**VU** le code de la route, et notamment l'article R 411-8,  
**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-3,  
**VU** la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
**VU** l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,  
**VU** la demande formulée par l'Entreprise DAVID DAVITEC SAS, 123 quai de BRAZZA 33072 BORDEAUX, par laquelle le pétitionnaire demande l'autorisation d'occuper le domaine public pour poser un conteneur sur le parking à l'ouest du futur collège du Lussac du 15/05/2024 au 12/07/2024 inclus.  
**VU** l'arrêté municipal ADM 59-2024 du 16 mai 2024, relatif à une autorisation temporaire d'occupation du domaine public,  
 Considérant qu'il convient pour le bon déroulement des travaux de modifier l'occupation temporaire du domaine public,

### ARRÊTÉ

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public pour stoker un conteneur sur le parking à l'ouest du futur collège de Lussac, **du mercredi 15 mai 2024 au vendredi 03 juillet 2024 inclus**, à lui de se conformer aux dispositions prescrites par les textes susvisés et aux conditions spéciales suivantes :

- Aucun véhicule ne pénètre dans cet espace de futur stationnement des parents et en particulier sur le cheminement piétonnier en béton qui le longe.

**ARTICLE 2** : Le stationnement sur la nouvelle voie et parking sera interdit à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2024.

**ARTICLE 3** : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 24 Novembre 1967.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront à la charge du pétitionnaire et à la charge de la commune pour le stationnement interdit.

**ARTICLE 3** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

**ARTICLE 4** : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté ADM 59-2024 de même objet.

**ARTICLE 5** : Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde, Brigade de LUSSAC est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressée pour application à :

- Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Libourne
- Monsieur le responsable de la Commune, élu à la Voirie
- L'entreprise DAVID DAVITEC SAS

Fait à Lussac, le 24/06/2024

Publié le : 24 JUN 2024  
 Notifié le :